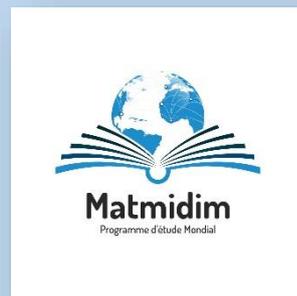


Résumé de la Souguia de

Hatov Véhamétiv sur le vin



La Guemarra dans Brah'ot 59b dit que Hatov Véhamétiv sur des bienfaits en général se prononce seulement si plusieurs personnes ont profité de ce bienfait. C'est aussi le cas lorsque l'on sert un deuxième vin. Mais plusieurs autres conditions sont encore nécessaires pour faire cette Brah'a sur le vin. Nous avons étudié les principales à travers les discussions entre Richonim et Ah'aronim.

1^{ère} condition : consommation du vin par un groupe

- Tosfot disent qu'il faut que le vin soit bu par plusieurs personnes (au moins deux) pour pouvoir dire la Brah'a (c'est aussi ce que le Beit Yossef déduit des mots du Rambam). Ils ajoutent que c'est valable même lorsqu'il s'agit **d'un Baal Habait qui boit avec les membres de sa famille**. Leur H'idouch peut s'expliquer ainsi : il faut que les personnes qui boivent aient une part de possession dans le vin, or les membres de la famille ont bien ce Kinyan, et on ne dit pas qu'il n'appartient qu'au Baal Habait, dès lors qu'il le met à leur disposition. On pourrait aussi expliquer que même s'ils n'avaient pas de possession, il suffit qu'ils l'accompagnent dans la consommation du vin. Mais cette possibilité reste un sujet discuté et n'est pas accepté pour la Halah'a, comme on le verra plus loin.

- C'est dans cette idée de consommation en groupe que les Richonim expliquent les mots de la Brah'a Hatov Véhamétiv, qu'Hachem offre des bienfaits à moi et aux autres, donc à un groupe. Alors que d'autres l'ont expliqué en affirmant qu'il faut **qu'une seule personne récite la Brah'a** et acquitte les autres, afin de ne pas créer une situation d'individus séparés, comme s'ils buvaient chacun de façon isolée ; cette interprétation étant rejetée.

- D'autres expliquent encore que c'est valable même si le vin est bu par des personnes qui se trouvent **chacune dans un lieu différent**, en s'appuyant sur la Guemarra qui dit que pour la naissance d'un garçon, les parents disent Hatov Véhamétiv même lorsqu'ils se trouvent chacun dans une ville différente. Cependant, cette opinion aussi est rejetée et le cas du nouveau-né est particulier puisque les deux parents ont un bienfait qui concerne le même enfant, alors que dans notre cas, chacun boira une partie différente du vin (Maguen Avraham).

- **Lorsqu'un Baal Habait sert du vin à ses convives** sans laisser la bouteille à disposition (par exemple dans une grande réception où il fait des tours de tables avec sa bouteille), le Rif dit qu'on ne fera pas la Brah'a. Le Beit Yossef l'interprète en disant que seul le Baal Habait fera la Brah'a, car le convive n'ayant aucune possession du vin ne peut être considéré comme ayant reçu un bienfait. Le Bah' accepte ce Psak mais le Beit Yossef le rejette



et dit que tout le monde fera la Brah'a. Mais le Maguen Avraham comprend que personne ne fera de Brah'a car il n'y a pas eu de bienfait sur un groupe entier (le Mishna Broura retient les deux avis du Bah' et du Maguen Avraham). Dans le cas où le Baal Habaït laisse la bouteille à disposition sur la table, tout le monde est d'accord de dire qu'on peut faire la Brah'a.

- Le Mishna Broura ajoute l'avis de Poskim qui disent que **le groupe doit avoir bu des deux vins**, car si une seule personne boit le deuxième vin, même en leur présence, ce n'est pas valable.

2^{ème} condition : la qualité du second vin

Les Richonim citent la Guemarra Yerouchalmi dans Brah'ot que la Brah'a (ne précisant pas de quelle Brah'a il s'agit) doit être dite lorsqu'on passe d'un vin nouveau à un vin « ancien ». Puis, elle rapporte l'avis de Rabbi qui faisait Hatov Véhamétiv sur chaque tonneau qu'il ouvrait, apparemment sans avoir vérifié si le dernier vin serait de meilleure qualité. Le **Rachbam** (certains attribuent cet avis aussi à Rachi dans le Babli, mais ce n'est pas à l'unanimité) comprend du début de la Guemarra qu'il faut que le second vin soit meilleur que le premier. Il expliquerait donc Rabbi soit en disant qu'il est en contradiction, soit qu'il n'est pas nécessaire de vérifier le second vin avant de le boire, il suffit qu'il y ait une chance qu'il soit meilleur pour pouvoir faire la Brah'a (c'est l'avis du **Roch**). Mais **Rabbenou Tam et Rambam** sont Poskim que même si le deuxième vin est moins bon, on fera Hatov Véhamétiv, **car cette Brah'a n'est instituée pour remercier Hachem sur un meilleur vin mais sur la multiplicité des sortes de vins à disposition**. Il faudrait alors expliquer soit que Rabbi est en contradiction et la Halah'a est de son côté, soit que le début de la Guemarra ne parle pas de Hatov Véhamétiv mais bien de Borei Peri Haguafen, car lorsqu'on passe d'un vin nouveau à un ancien, le gain de qualité est considéré comme boire une autre sorte de boisson qui nécessite donc une nouvelle Brah'a Richona (ce qui n'est pas retenu pour la Halah'a). Le Troumat Hadechen dit que dans Safek Brah'ot on doit s'abstenir (sauf lorsqu'un Minhag est déjà établi) et donc on ne fait la Brah'a que si le vin est meilleur. Mais le Choulh'an Aroukh a été Possek comme le Roch.

3^{ème} condition : interruption entre les deux vins

Rabbi Akiva Eiger rapporte une Mah'loket lorsque l'on a décidé d'arrêter de boire du vin et que finalement on en apporte un nouveau. En effet, le Maguen Avraham dit que lorsqu'on fait le Zimoun sur un second vin, on ne fait pas Hatov Véhamétiv car cela a déjà été dit dans le Birkat Hamazon. On peut en déduire que dans un cas où le second vin est bu pendant le repas, alors qu'on avait décidé de ne plus boire (cas de Nimlah'), on fera la Brah'a de Hatov Véhamétiv. Mais le Beit Yehouda dit que dans un cas de Nimlah', le second vin, même s'il est bu dans un même repas, il n'est pas rattaché au premier vin puisqu'il faut refaire Haguafen dessus, et donc on ne peut dire Hatov Véhamétiv. C'est le cas par exemple pour quelqu'un qui fait Kidouch sur du jus de raisin et ne boit jamais de vin à table, mais exceptionnellement on propose un vin à boire lors du repas.



4^{ème} condition : faut-il qu'il reste du premier vin ?

Le Beit Yossef s'oppose à la logique de Rabbénoù Yerouh'am qui est en doute dans le cas où le premier vin a été bu entièrement et qu'il n'en reste plus. Car on peut penser que lorsqu'on apporte le deuxième vin, celui-ci ne serait pas vu comme une multiplication des vins, mais juste comme une contrainte, car on aurait préféré continuer avec le premier s'il en restait. Mais le Beit Yossef considère que cela peut tout aussi bien être considéré comme un bienfait, puisque l'on a la possibilité d'avoir un autre vin lorsque le premier est terminé. Le Radbaz a été Possek comme l'avis de Rabbenou Yeroucham qui correspond en fait à celui du Raavad. Et le Birké Yossef dit que si le Beit Yossef avait vu le Ravad, il se serait plié à son avis, étant donné son importance. C'est ainsi qu'il est donc Possek, car s'ajoute l'avis du Chlah qui dit Safeq Brah'ot Léhakel, ainsi que celui du Mahari Kach. C'est aussi l'avis du Mishna Broura.